

**CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES ET ADMINISTRATIVES PARTICULIERES**

**ORGANISATION DE SEJOURS PEDAGOGIQUES**

**Année 2015 /2016**

En aucun cas, les clauses du présent cahier ne peuvent être modifiées par le candidat.

Lu et accepté par le candidat

pour être joint à l'acte d'engagement

A , le

Signature et cachet

**Article I: Conditions générales**

Les services doivent correspondre aux spécifications de chaque lot,

Il s'agit d'un marché passé en application du décret 2006-975 du 1er août 2006 portant code des marchés publics pour une période correspondant à l'année scolaire 2015.

Le lycée Flaubert n'a pour seul interlocuteur que le contractant, signataire de l'offre.

**Article II : Références**

La loi 92-645 du 13 juillet 1992 décrit le forfait touristique comme la combinaison, vendue pour un prix global, d'au moins une prestation parmi les suivantes :

* le transport,
* Le logement,
* Un service touristique représentant une part significative dans le forfait (visites, spectacles, conférences...).

**Article III : Prestations**

Dans le cadre de ce marché, les prestations doivent comprendre l'intégralité du descriptif du lot.

**Article IV : Réservation**

La réservation définitive du voyage auprès de l'agence retenue intervient lors du renvoi du contrat de voyage à cette même agence, accompagné du bon de commande visé par l'ordonnateur et le gestionnaire de l'établissement et d'un acompte de 30%, sous réserve de l'envoi préalable d'une facture originale avec le contrat.

**Article V: Assurance, assistance et rapatriement**

Les prestations de l'organisme retenu comprennent par ailleurs :

* L'assurance responsabilité civile professionnelle
* Une assurance annulation doit être proposée à l'établissement, collective et individuelle,
* Une assurance rapatriement.

**Article VI : Astreinte**

L'organisme doit fournir à l'établissement un numéro d'astreinte, joignable pendant la durée du séjour.

**Article VII : Cas de force majeure**

Le contrat passé entre l'établissement et l'agence de voyages ne sera pas appliqué en cas d'événements de force majeure, tels que des troubles sociaux ou politiques, des guerres et catastrophes, des grèves ou épidémies (y compris la grippe H1/N1) dans l'hypothèse où le déplacement serait interdit.

L'établissement se verra alors rembourser les sommes versées, à l'exception de l'assurance annulation et des frais d'adhésion.

**Article VII : Sécurité et réglementation**

La dénomination « agence de voyage » doit s'entendre comme incluant tous les organismes effectuant les opérations définies aux articles 1,2 et 3 de la loi 92-645 du 13 juillet 1992 fixant les conditions d'exercice des activités relatives à l'organisation et à la vente de prestations concernant les voyages ou séjours pédagogiques.

Ces organismes doivent être titulaires, soit d'une licence pour les agences de voyages, soit d'un agrément de tourisme pour les associations, soit d'une habilitation pour les transporteurs.

Ces habilitations sont délivrées par le ministère du tourisme.

Les compagnies aériennes sont soumises aux obligations de sécurités définies notamment par le règlement européen n°1592/2002 du 15 juillet 2002. Elles doivent répondre à toutes les obligations en matière de sécurité dans le domaine de l'aviation civile.

En matière de transport de voyageurs par autocar, les entreprises des États communautaires doivent être en possession d'une licence communautaire délivrée par les autorités compétentes des États membres conformément au règlement communautaire n°2121/98 du 2 octobre 1998.

Les articles 1er et suivants de ce règlement précisent par ailleurs que le conducteur doit pouvoir fournir un document de contrôle sous la forme d'un carnet composé de feuilles de route conforme à la législation communautaire. L'original de ces feuilles de route doit se trouver à bord pour chaque trajet.

Par ailleurs, et ce conformément au règlement communautaire n°684/92 du 16 mars 1992, les compagnies de transports sont soumises à des obligations très strictes en matière de sécurité routière, normes applicables aux véhicules et aux conducteurs.

**Article IX : Documents contractuels**

La consultation est constituée par les documents contractuels énumérés ci-dessous, par ordre de priorité décroissante.

* L'acte d'engagement est à télécharger sur le site du MINEFI (doc 3),
* Le bordereau de prix
* Le présent cahier des clauses techniques et administratives particulières.
* Dossier en langue française.

**Article X : Mode de règlement**

Les factures afférentes aux voyages seront établies en un original et deux copies portant, outre les mentions légales, les indications suivantes:

* Nom et adresse du fournisseur
* Date et numéro du bon de commande

En application de la circulaire n° 88-079 du 28 mars 1988 et la circulaire n°97-193 du 11 septembre 1997, une dérogation à la règle de service fait est possible en matière de voyages scolaires. En effet, ces circulaires ouvrent la possibilité de payer les frais de voyages et de séjours avant exécution du service.

Le versement d'arrhes ainsi que d'acomptes, pour la réservation de salles, de visites ou de chambres d'hôtel, est possible dans une limite de 70% du coût global.

**Article XI : Clauses d'annulation**

Le lycée se réserve le droit d'annuler les voyages mentionnés au marché dans l'hypothèse où le nombre de participants insuffisant bouleverserait son économie.

**Article XII : Descriptif des lots :**

**LOT 1: SEJOUR A LONDRES**

**LOT 2: SEJOUR A ROTTERDAM**

 **LOT 3: SEJOUR en ESPAGNE à MADRID**

**LOT 4: SEJOUR EN ITALIE à ROME**

 **LOT 5: SEJOUR A LONDRES**

**LOT 6: STAGE de DANSE à BRUXELLES**

**LOT 7: SEJOUR EN Italie**

**LOT 8: SEJOUR EN ANGLETERRE**

**LOT 9: SEJOUR en ESPAGNE à MADRID**

**LOT 10: SEJOUR à DUBLIN – IRLANDE**

**LOT 11: ABONNEMENT « OPÉRA DE PARIS » – ENSEIGNEMENT ART ET DANSE**